



Thorigny

Règlement Intérieur du Conseil Municipal

Mandat 2020-2026

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus, sont tenus d'établir leur règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation.

Sommaire

Chapitre I : Convocation et ordre du jour des séances du Conseil

Article 1 : Convocation du Conseil Municipal
Article 2 : Ordre du jour

Chapitre II : Séances du Conseil Municipal

Article 3 : Périodicité et lieu des séances
Article 4 : Séances publiques
Article 5 : Désignation du Président de séance
Article 6 : Attributions du Président de séance
Article 7 : Secrétariat de séance
Article 8 : Suspension de séance
Article 9 : Mandats
Article 10 : Présence de l'administration communale et de personnalités qualifiées
Article 11 : Présence de la presse et des médias
Article 12 : Enregistrement des débats
Article 13 : Police de la réunion

Chapitre III : Organisation des débats

Article 14 : Quorum
Article 15 : Placement des élus
Article 16 : Déroulement de la séance
Article 17 : Débat d'orientation budgétaire
Article 18 : Prise de parole
Article 19 : Questions
Article 20 : Approbation des décisions
Article 21 : Modes de votation

Chapitre IV : Comptes rendus, procès-verbaux et décisions du Conseil Municipal

Article 22 : Compte-rendu et procès-verbal de séance
Article 23 : Contrôle de légalité des décisions

Chapitre V : Les commissions permanentes

Article 24 : Les Commissions municipales
Article 25 : Fonctionnement des Commissions municipales
Article 26 : La Commission d'appel d'offres

Chapitre VI : Les instances consultatives

Article 27 : Les Comités consultatifs

Chapitre VII : Bureau municipal

Article 28 : Organisation du bureau municipal

Chapitre VIII : Droits et obligations des élus

Article 29 : Droit à l'information

Article 30 : Droit à la formation

Article 31 : Obligation d'exercer les fonctions

Chapitre IX : Droits des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale

Article 32 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 33 : Expression politique

Chapitre X : Dispositions diverses

Article 34 : Modification du règlement intérieur

Article 35 : Application du règlement intérieur

Annexe 1 : Plan de table du Conseil Municipal

Chapitre I : Convocation et ordre du jour des séances

Article 1^{er} : Convocation du Conseil municipal

(art. L. 2121-10, L2121-11, L. 2121-12 et R. 2121-7, CGCT)

Le Maire convoque le Conseil Municipal.

La convocation :

- indique les questions portées à l'ordre du jour.
- est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la mairie sur le panneau d'information.
- est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant le jour de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 2 : Ordre du jour

(art. L. 2121-10 et L. 2121-12, CGCT)

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Le Maire peut compléter l'ordre du jour dans le cadre de la procédure d'urgence prévue à l'article 1^{er}.

Le Maire a la maîtrise de l'ordre du jour. Il peut, de sa propre initiative, décider le report d'une affaire inscrite à l'ordre du jour à une séance ultérieure ou de son annulation.

Chapitre II : Séances du Conseil Municipal de Thorigny

Article 3 : Périodicité et lieu des séances

(art. L. 2121-7 et L. 2121-9, CGCT)

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le jugera utile en observant les délais de convocation définis à l'article 1^{er} du présent règlement.

Sauf circonstances exceptionnelles, les séances se tiennent en Mairie, salle du Conseil Municipal.

En cas de circonstances exceptionnelles, les séances du Conseil Municipal se tiennent à la salle des Fêtes du Thor'Espèce.

Article 4 : Séances publiques et Huis clos

(art. L. 2121-18, CGCT)

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation lui est interdite.

En cours de séance et sous aucun prétexte, le public n'est admis à circuler dans l'espace où siègent les élus. Néanmoins, sur demande de trois conseillers municipaux ou du Maire, le Conseil Municipal par vote à main levée peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 5 : Désignation du Président de séance

(art. L. 2121-14, L. 2122-8 et L. 2122-17, CGCT)

Le Maire préside les séances du Conseil Municipal.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal jusqu'à la proclamation du résultat.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. En ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; il doit toutefois se retirer au moment du vote.

Article 6 : Attributions du Président de séance

Le Président de séance prononce l'ouverture de la séance, les éventuelles suspensions et la levée de séance. A ce titre, il vérifie la réunion du quorum.

Le Président met en discussion les affaires inscrites à l'ordre du jour et dirige les débats. A ce titre, il accorde la parole, gère le temps de parole, rappelle les orateurs à la question et proclame les résultats.

Il signe le compte-rendu sommaire de la séance.

Le Président réprime les infractions au présent règlement et notamment les interruptions et interventions non sollicitées au préalable, les interventions sans rapport avec le sujet traité ou étrangères à la compétence du Conseil Municipal, les attaques personnelles ou les propos injurieux.

Les sanctions qui peuvent être prononcées sont :

- Le rappel à l'ordre ;
- Le rappel à l'ordre avec inscription au compte rendu ;
- L'interdiction de parole pour le reste de la séance sur proposition du Président et vote de l'assemblée.

Article 7 : Secrétariat de séance

(art. L. 2121-15, CGCT)

Au début de chaque séance, le Conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum, de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins à bulletin secret.

Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

Article 8 : Suspension de séance

Le Président peut décider de suspendre la séance.

Il met aux voix toute demande de suspension de séance émanant de quatre membres du Conseil au moins.

Il arrête la durée de la suspension de séance.

Article 9 : Mandats

(art. L. 2121-20, CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

La procuration doit être écrite, signée et adressée par le mandant directement au Président de séance. Une copie doit être impérativement être envoyée par mail à l'adresse suivante : « direction@thorigny-vendee.fr ».

Le mandat peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la clôture de la séance. Le conseiller municipal obligé de se retirer avant la clôture de la séance doit faire connaître au Président son souhait de se faire représenter en son absence.

Lorsqu'un conseiller municipal ayant donné mandat à l'un de ses collègues est finalement présent ou rentre en cours de séance, le mandat devient caduc.

Article 10 : Présence de l'administration communale et de personnalités qualifiées

Peut assister aux séances publiques, la Secrétaire Générale de Mairie. Le Maire peut aussi convoquer tout autre membre du personnel ou toute autre personnalité qualifiée.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président. Ils sont astreints à la plus entière neutralité.

S'ils sont sollicités par le Président pour présenter un exposé technique, un rapport ou développer une information, le Président interrompt la séance.

Article 11 : Présence de la presse et des médias

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse et des médias. Comme le public, ils doivent observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation leur est interdite. En cours de séance et sous aucun prétexte, ils ne sont admis à circuler dans l'espace où siègent les élus.

Article 12 : Enregistrement des débats

Les débats ne sont pas enregistrés. Ils peuvent l'être sur proposition du Maire uniquement et avec accord préalable de la majorité des conseillers municipaux en exercice présents ou représentés. Les enregistrements sont systématiquement effacés après l'approbation du compte rendu de la séance au cours de laquelle ils ont été effectués.

Article 13 : Police de la réunion

(art. L. 2121-16, CGCT)

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble la réunion en requérant, le cas échéant, l'intervention de la force publique. Le Maire peut procéder lui-même à l'expulsion du fauteur de troubles, en veillant à ne commettre aucune violence excessive ou injustifiée.

Le Maire peut aussi limiter l'accès du public pour des raisons de sécurité et d'ordre public et interdire cet accès à des manifestants susceptibles d'entraver le déroulement normal de la séance.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal. Le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Chapitre III : Organisation des débats

Article 14 : Quorum

(art. L. 2121-17, CGCT)

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les mandats donnés par les conseillers municipaux absents en application de l'article 9 du présent règlement, n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum ; celui-ci résulte donc de la présence physique de la majorité des membres en exercice.

Si, en cours de séance, le quorum n'est plus réuni, le Président suspend la séance ou prononce la levée de séance et le renvoi des affaires pendantes à une séance ultérieure. Les conseillers municipaux seront convoqués dans les conditions prescrites à l'alinéa qui suit.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 1er du présent règlement et sauf urgence, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 15 : Placement des élus

Les conseillers municipaux sont répartis dans la salle du Conseil selon un plan de table annexé au présent règlement intérieur. La place de chaque conseiller est indiquée par un chevalet.

Article 16 : Déroulement de la séance

(art. L. 2121-19 et L. 2122-23, CGCT)

Le Président fait approuver le compte rendu de la séance précédente. Le cas échéant, il fait approuver les rectifications à y apporter.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte, au cours de la séance, des décisions prises par le Maire sur délégation du Conseil Municipal.

Le Président peut soumettre à l'approbation du Conseil Municipal des points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et proposer de les ajouter à l'ordre du jour.

Le Président accorde la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le cas échéant, le Maire répond aux questions présentées par les conseillers municipaux dès lors qu'elles ont été formées dans les conditions fixées à l'article 18 du présent règlement.

Les affaires à l'ordre du jour sont débattues. Pour chaque point à l'ordre du jour, le Président ou l' élu désigné par le Président, présente le projet sous forme d'un exposé des motifs et d'un résumé oral.

Il peut évoquer, en fin de séance, des informations relatives à la vie de la commune. Les sujets abordés à cette occasion ne donnent lieu ni à débat ni à vote.

Article 17 : Vote du budget

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Article 18 : Prise de parole

Le Président accorde la parole, gère le temps de parole, rappelle les orateurs à la question. Il veille au respect de la stricte égalité de traitement des conseillers municipaux.

La première limite à la durée des interventions réside dans la sagesse de chacun.

Il appartient au Président seul de mettre fin aux débats.

Article 19 : Questions

Il est instauré, en fin de séance du Conseil Municipal, après l'examen des affaires à l'ordre du jour, un temps pour les questions ayant trait aux affaires de la commune.

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser par écrit au Maire, deux jours francs au moins avant le jour de la séance, des questions sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Des réponses pourront être apportées immédiatement ou lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 20 : Approbation des décisions

(art. L. 2121-20 et L. 2131-11, CGCT)

Les délibérations y compris le compte administratif sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés.

L'élu intéressé à l'affaire devra :

- sortir de la salle au moment du vote de la délibération ;
- ne pas prendre une part active aux travaux préparatoires de la délibération ;
- ne pas être rapporteur du projet qui va donner lieu à la délibération.

Article 21 : Modes de votation

(art. L. 2121-20 et L. 2121-21, CGCT)

Le Conseil vote sur les affaires soumises à sa délibération, soit à main levée, soit au scrutin public, soit au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président assisté du ou des secrétaires de séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public – par appel nominal – sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants, avec désignation de leur vote, sont insérés au compte rendu de la séance. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret lorsque le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'une disposition législative ou règlementaire le prévoit expressément.

Chapitre IV : Comptes rendus et décisions du Conseil Municipal

Article 22 : Compte-rendu de séance

(art. L. 2121-25, CGCT)

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du Conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Les comptes rendus sont transmis à chaque conseiller municipal et soumis à l'appréciation du Conseil Municipal lors d'une séance ultérieure.

Article 23 : Contrôle de légalité des décisions

(art. L. 2131-1 et L. 2131-2, CGCT)

Les délibérations transmises au Préfet de Vendée (Préfecture de la Roche-sur-Yon) dans le cadre du contrôle de légalité mentionnent la date d'envoi de la convocation à la séance, le jour et l'heure de la séance, le nom du Président de séance, le ou les noms du ou des secrétaires de séance, les noms des conseillers présents et représentés, l'affaire débattue, le dispositif de la délibération et le résultat du vote.

Ces extraits sont signés par le Maire ou un élu délégué.

Chapitre V : Les commissions permanentes

Article 24 : Les commissions municipales

(art. L. 2121-22, CGCT)

Les commissions municipales sont permanentes et constituées pour la durée du mandat.

Pour permettre l'expression pluraliste des conseillers municipaux, le Conseil Municipal fixe la composition des différentes commissions en respectant le principe de la représentation proportionnelle à la moyenne la plus forte.

Sauf urgence, les affaires soumises au Conseil Municipal doivent être préalablement examinées par les commissions municipales compétentes.

Article 25 : Fonctionnement des commissions municipales

(art. L. 2121-22, CGCT)

Les commissions municipales sont présidées de droit par le Maire et, en son absence, par le Vice-Président permanent désigné dans chaque commission lors de sa première réunion.

Les commissions municipales sont convoquées par le Maire ou leur Vice-Président, par tout moyen adapté, au plus tard trois jours francs avant le jour de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Les réunions des commissions municipales se tiennent à huis clos. Toutefois, en fonction de l'ordre du jour, le Maire ou leur Vice-Président peut décider que des personnes extérieures soient entendues.

Un ou plusieurs représentants de l'administration communale, sur demande du Maire ou du Vice-Président, assistent, en tant que de besoin, aux séances des commissions.

Les comptes rendus, rapports, notes explicatives et documents divers établis ou examinés à l'occasion ou à l'issue des réunions des commissions municipales n'ont pas le caractère de documents administratifs communicables.

Les commissions municipales n'ont aucun pouvoir décisionnel. Sans condition de quorum, elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions.

Lors de chaque séance du conseil municipal, il peut être fait un compte rendu des travaux de chaque commission.

Les comptes rendus des commissions pourront être communiqués à l'ensemble des Conseillers municipaux dans un délai raisonnable.

Article 26 : La commission d'appel d'offres

(art. L1411-5 DU CGCT)

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales soit par le Maire ou son représentant, Président, et par trois membres du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au compte rendu.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Chapitre VI : Les instances consultatives

Article 27 : Comités consultatifs

(Art. L. 2143-2, CGCT)

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, et après avis de la commission municipale compétente, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Chapitre VII : Bureau municipal

Article 28 : Organisation du bureau municipal

Le Bureau municipal comprend le Maire et les adjoints. Les conseillers municipaux peuvent être invités par le Maire.

Peut, en outre, y assister la Secrétaire Générale de Mairie et, le cas échéant, tout autre agent communal ou personnalité qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire.

La séance se tient à huit clos.

La séance est présidée par le Maire ou, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, par un adjoint pris dans l'ordre du tableau.

Organe de concertation, le bureau examine les affaires courantes et prépare les décisions qui sont du ressort de la municipalité.

Chapitre VIII : Droits et obligations des élus

Article 29 : Droit à l'information

(art. 2121-13, CGCT)

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les élus n'ont pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la commune et ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux accessibles à tout administré.

Le Maire définit les conditions dans lesquelles l'information sera fournie aux conseillers municipaux.

Article 30 : Droit à la formation

(art. L. 2123-12, CGCT)

Afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues, les membres du Conseil Municipal ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions.

Article 31 : Obligation d'exercer les fonctions

(art. L. 2121-5, CGCT)

Tout membre du Conseil Municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le Tribunal Administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

Chapitre IX : Droits des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale

Article 32 : Expression politique

(art. L. 2121-27-1, CGCT)

Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Dans le respect du document cadre défini par le Maire, un espace est réservé pour un article préalablement validé par le Maire, sans photo ni image de 1000 signes (espaces, titres et signature compris) pour toutes les publications.

Les élus concernés s'engagent à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la commune, dans la limite des compétences communales.

Pour être publié, le texte devra être remis, sous format word ou format compatible, par courriel, au service chargé de la communication au plus tard aux dates fixées dans le courrier informant la liste d'opposition du planning de parution de la publication.

Chapitre X : Dispositions diverses

Article 33 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet, à l'initiative du Maire ou du tiers des membres du Conseil Municipal, de modifications.

Article 34 : Application règlement intérieur

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de la Commune de Thorigny durant toute la durée du mandat. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Annexe 1

Plan de table du Conseil Municipal de Thorigny

| | | | | | |
|--------------------------------------|---------------------------|---------------------------------|---------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| Madame Emilie PÉTÉ | Madame Isabelle MAZOUÉ | Monsieur Benoît ROCHEREAU | Madame Alexandra GABORIAU | Monsieur Cédric SEIGNEURET | Secrétaire Générale de Mairie |
| Monsieur Jean-Philippe ELINEAU | | | | | Monsieur Sébastien CADOT |
| Madame Gwendoline BOURNONVILLE | | | | | Madame Delphine CHAIGNEAU |
| Monsieur Alain PÉTÉ | | | | | Madame Laëtitia RAGUENEAU |
| Madame Brigitte ROCHETEAU | | | | | Monsieur Olivier VEILLON |
| Monsieur Dominique CHEVOLLEAU | | | | | Monsieur Gérard MANDIN |
